PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 12 juin 2026

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 26 - 157

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BP France

14 avenue Emile Cassez - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100314402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 dans l'établissement BP France implanté 14 avenue Emile Cassez 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait partie d'une série visant à faire le point sur certains sites au statut incertain. En fonction des constats effectués sur place, soit ces sites sont libérés et la cessation prononcée, soit ils font l'objet des suites administratives nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP France
- 14 avenue Emile Cassez - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100314402
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BP France a exploité un dépôt de liquides inflammables, soumis à déclaration, au 14 rue Emile Cassez à CHAUMONT (récépissé de transfert d'exploitant du 22 mai 1998 accordant le bénéfice du récépissé de déclaration délivré à la société INTERFUEL le 28 février 1992).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation réglementaire du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-1	Courrier à BP France pour obtenir des information sur les actions de dépollution menées et information du propriétaire de l'immeuble.
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-75-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présentait des pollutions. Des engagements avaient été pris pour dépolluer le site. La DREAL n'a pas à sa disposition les éléments de dépollution. Pour autant, le site accueille des usages de type résidentiel.
La DREAL est dans l'attente des documents justifiant que toutes les pollutions ont été traitées et que le site est bien compatible avec les usages actuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation réglementaire du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1) l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La société BP France a exploité un dépôt de liquides inflammables, soumis à déclaration, au 14 rue Emile Cassez à CHAUMONT (récépissé de transfert d'exploitant du 22 mai 1998 accordant le bénéfice du récépissé de déclaration délivré à la société INTERFUEL le 28 février 1992). Suite à la cessation d'activité notifiée par courrier du 27 septembre 2001, la société BP a fait intervenir le cabinet d'expertise SERPOL afin d'établir un diagnostic de l'état des sols et réaliser les éventuels travaux nécessaires. Divers travaux de dépollution ont été effectués, et plusieurs rapports ont été présentés à l'inspection entre 2002 et 2003. Ces études ont abouti au fait que les conclusions de l'étude simplifiée des risques n'appelaient plus de remarque de la part de l'inspection. Seule une source de pollution résiduelle en hydrocarbures subsistait sous un bâtiment existant. En juillet 2004, la cession des terrains a été effectuée, en vue d'y construire un bâtiment résidentiel. Le projet de cession du terrain prévoyait notamment la démolition du bâtiment existant. A cette occasion, il avait été convenu que les acquéreurs se chargeraient de la démolition tandis que la société BP France ferait intervenir une société spécialisée pour l'excavation et l'élimination des terres souillées, au moment de la démolition. En 2007, seule une source de pollution résiduelle en hydrocarbures subsistait sous un bâtiment existant. En l'absence de cette dépollution, la cessation d'activité du site visant à permettre une réhabilitation des parcelles pour un usage autre que de type industriel/artisanal ne pouvait être notifiée. Il est rappelé que cette opération de dépollution initialement prévue en 2005 n'avait toujours pas été réalisée en 2007. A ce titre, BP France ainsi que les propriétaires s'étaient engagés à transmettre les justificatifs de la bonne réalisation des travaux. La DREAL n'a pas, semble-t-il, été

destinataire de ces éléments.
Il est à noter que le bâti présent sur le site fait apparaître la présence d'un parking. Au vu des pollutions résiduelles présentes en 2004, des excavations qui ont dû être menées pour construire le bâti, l'inspection des installations classées n'estime pas utile d'envisager à ce stade le lancement de mesures de précaution. Pour autant, s'il s'avérait que les travaux de dépollution n'avaient pas été exécutées, des actions complémentaires seraient obligatoirement exigées.

Type de suites proposées : Courrier à BP France pour obtenir des information sur les actions de dépollution menées et information du propriétaire de l'immeuble

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Autre, Friche

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1. la mise à l'arrêt définitif ;
2. 2° La mise en sécurité ;
3. si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4. la réhabilitation ou remise en état.

Constats :

Le site est aujourd'hui occupé par un immeuble d'habitation de 3 niveaux. En l'absence de transmission des justificatifs des travaux de dépollution tels qu'envisagés en 2004, il n'est pas possible de mettre fin à la police des installations classées sur ce site.

Type de suites proposées : Courrier à BP France pour obtenir des information sur les actions de dépollution menées et information du propriétaire de l'immeuble